

# **GE\_GERICHTE DCSO/358/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_358\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_358_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/358/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/358/2014 del 17 dicembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Après la délibération de la présente cause le 20 novembre 2014, il est apparu que l'un des juges assesseurs ne remplissait pas les conditions légales nécessaires à l'exercice de sa fonction (art. 5 et 12 LOJ, art. 122 Cst./GE). La décision étant ainsi affectée d'un vice important et manifeste, elle est nulle (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_647/2013 du 27 février 2014 consid. 4.2.1), ce qu'il convient de constater à titre préalable.

### **E. 2**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP). Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (art. 17 al. 3 LP).

La plaignante ayant intérêt à faire constater un éventuel retard non justifié et la plainte ayant été déposée auprès de Chambre de surveillance en respectant les exigences de forme prescrite par la loi (arts. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), elle est recevable.

### **E. 3**

La loi énonce qu'un retard injustifié est un motif de plainte (art. 17 al. 3 LP). A cet égard, la doctrine précise qu'il y a retard injustifié quand la décision n'est pas rendue dans un délai raisonnable, sans qu'une faute de l'Office soit nécessaire. Le plaignant doit avoir droit à l'exécution d'une mesure dans un délai raisonnable où

- 4/5 -

A/2800/2014-CS l'autorité devait agir d'office (ERARD in Commentaire Romand LP, 2005, n 55 et 56 ad art. 17 LP).

En l'espèce, à la suite de la réquisition de poursuite datée du 24 février 2014, l'Office a convoqué le débiteur en ses locaux, afin de dresser le procès-verbal des opérations de saisie, en date du 1er avril 2014. Compte tenu du fait que, préalablement, l'Office a dû envoyer un avis de saisie au débiteur, le délai d'un peu plus d'un mois qui s'est écoulé entre la réquisition de continuer la poursuite et le procès-verbal des opérations de saisie, ne prête pas le flanc à la critique.

Il apparaît encore que, dans le laps de temps entre le procès-verbal des opérations de saisie du 1er avril 2014 et la saisie de salaire effectuée le 1er août 2014, l'Office a requis des informations complémentaires auprès du Café Z\_\_\_\_\_ le 23 mai 2014, reçues le 13 juin 2014. Ces éléments confirment que l'Office n'est pas resté inactif, contrairement à ce que prétend la plaignante.

Au surplus, la créancière semble se plaindre du fait que l'Office n'aurait pas suffisamment investigué en vue d'établir la quotité saisissable du débiteur. A ce sujet, il apparaît que l'Office a convoqué l'intimé en ses locaux pour établir le procès-verbal des opérations de saisie, qu'il s'est, ensuite, procuré un décompte de la caisse de chômage X\_\_\_\_\_ et a interpellé le Café Z\_\_\_\_\_, dans lequel le débiteur avait dit travailler à 50%, pour obtenir les détails de son revenu. Enfin l'Office a également demandé un relevé du compte Postfinance de l'intéressé. A la suite de la plainte, l'Office a, en outre, reconvoqué le débiteur et l'a interrogé sur l'existence d'un bien immobilier au Portugal, dont la créancière le pensait propriétaire ainsi que sur la créance qu'il aurait détenue à l'encontre de Mme D\_\_\_\_\_. L'Office a vérifié les allégations du débiteur en demandant une copie du jugement de divorce et du jugement du Tribunal des baux et loyers.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les investigations menées par l'Office sont suffisantes.

En conclusion, la plainte, infondée, doit être rejetée.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP; RS 281.35), la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/2800/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Constate la nullité de la décision DCSO/302/2014 du 20 novembre 2014 rendue dans la présente cause. A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 septembre 2014 par E\_\_\_\_\_ pour retard injustifié dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx04 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.